



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudiciarisés au 1^{er} janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné, augmentent de 50 %, après trois années de baisse (- 97 % en 2017, - 87 % en 2018 et - 35 % en 2019).

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7,2 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions

ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice a augmenté de près de 2 mois, par rapport à 2019, et s'établit à 28,0 mois en 2020. Les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,1 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans. Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux n'ont plus besoin de passer devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire. Dans les autres cas de divorces, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel. Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 1.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

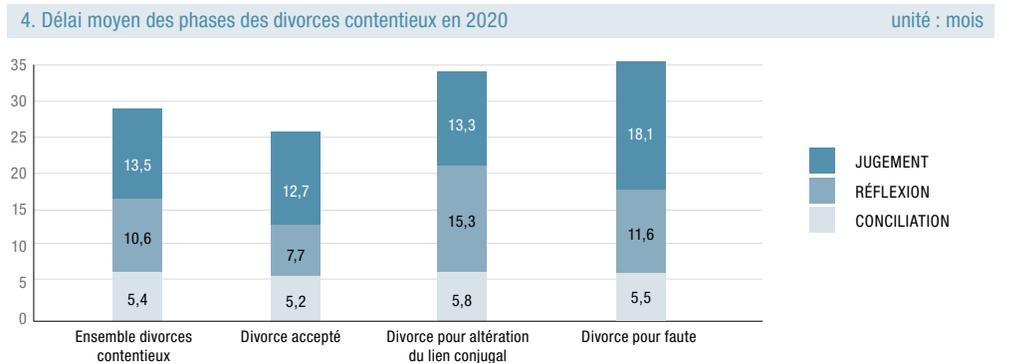
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF selon leur nature	unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes)

2. Décisions rendues par le JAF relatives aux ruptures d'union	unité : affaire				
	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF	unité : mois				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux	unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmary	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

1.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales (JAF) baisse de 13 % pour s'établir à 57 500. 59 % sont des divorces acceptés, 30 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel restent résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du JAF mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF est insignifiant en 2020 : 65, contre 72 000 en 2016.

Toutes les décisions de divorces, quel que soit le type de divorce, ont diminué en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire.

En 2020, au moment du prononcé du divorce par le JAF, les femmes ont en moyenne 45,8 ans et les hommes 48,8 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont

un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,1 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45,2 et 48,0 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 17,5, 16,4 et 15,9 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,0 % contre 4,0 %).

53 % des couples dont le divorce a été prononcé par un JAF en 2020 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 52 % dans les divorces pour faute et de 56 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel. Celle-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux avaient été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

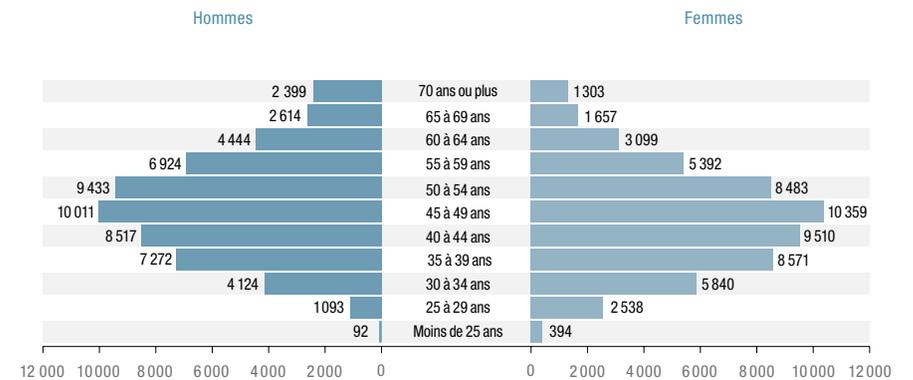
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le JAF depuis 1990 selon le type de divorce



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2020



3. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon la durée de mariage

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 612	34 013	17 183	5 526
Moins de 5 ans	3 972	2 749	687	497
5 à 9 ans	13 433	7 962	4 006	1 312
10 à 14 ans	10 970	6 510	3 341	979
15 à 19 ans	8 693	5 184	2 593	804
20 à 24 ans	6 940	4 193	2 035	626
25 à 29 ans	4 376	2 490	1 449	362
30 à 34 ans	2 722	1 483	929	279
35 à 39 ans	1 692	933	570	162
40 ans et plus	2 294	1 109	862	269
Durée non déterminée	2 520	1 400	711	236
Durée moyenne (en années)	16,5	15,9	17,5	16,4

4. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 453	33 943	17 114	5 517
Aucun enfant mineur	27 036	15 009	8 933	2 635
Un enfant	13 757	8 388	3 923	1 267
Deux enfants	11 576	7 544	2 861	1 015
Trois enfants	3 994	2 409	1 070	451
Quatre enfants ou plus	1 090	593	327	149

1.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (160 700) baisse de 14 % en 2020. Cette évolution est probablement liée à la situation sanitaire.

74 % des demandes émanent de parents non mariés, 21 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 86 % de l'ensemble des demandes, 92 % de celles de parents non mariés et 61 % de celles des parents divorcés. Les demandes pécuniaires (14 % de l'ensemble des demandes) représentent 39 % des demandes de parents divorcés et 7,7 % de celles émanant de parents non mariés.

135 600 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2020. 67 % d'entre elles ont été acceptées, 6,0 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (8,9 %), un désistement (6,2 %) ou une autre fin (12 %). Le délai de traitement des affaires

est de 8,3 mois en moyenne. Un peu plus de la moitié des décisions émanant de demandes des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées. Ces affaires durent 17,8 mois en moyenne, contre 8,2 mois pour celles introduites par les parents.

En 2020, 9 100 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : leur durée moyenne est de 14,1 mois. Moins d'un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (14,7 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 24 % des demandes. La cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement neuf décisions sur dix prises en première instance. La cour d'appel confirme légèrement plus souvent les demandes concernant l'autorité parentale (88 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (83 % des demandes).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
 « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

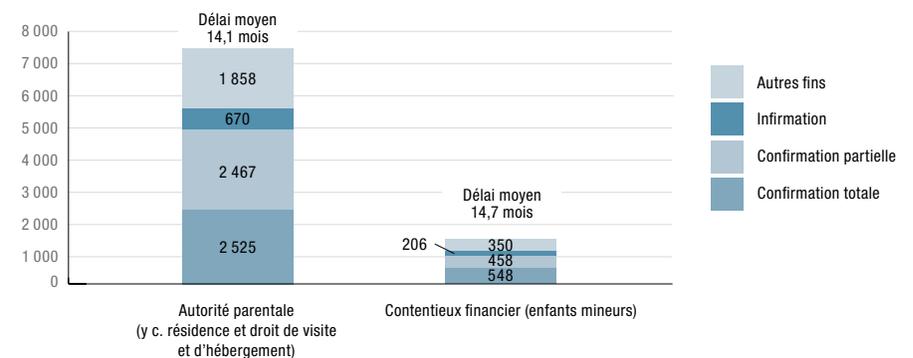
1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents						unité : affaire
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020	
Total	184 473	180 380	182 931	186 598	160 698	
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	50 107	48 017	43 623	40 711	33 416	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 144	21 394	19 735	18 802	16 383	
Modification du droit de visite	7 074	7 259	6 001	5 173	4 064	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	20 889	19 364	17 887	16 736	12 969	
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	125 961	124 029	130 656	136 082	119 489	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	114 681	113 102	119 468	124 984	110 343	
Pension alimentaire des enfants mineurs	11 280	10 927	11 188	11 098	9 146	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 822	1 748	1 797	1 667	1 447	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 583	6 586	6 855	8 138	6 346	

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu.

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2020							unité : affaire
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	135 631	90 500	8 143	12 010	8 395	16 583	8,3
Décisions relatives aux demandes post-divorce	29 466	19 235	2 448	2 073	2 119	3 591	8,5
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	13 814	9 065	962	1 367	1 008	1 412	8,1
Modification du droit de visite	3 735	2 603	301	213	212	406	9,1
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	11 917	7 567	1 185	493	899	1 773	8,8
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	98 958	67 041	4 747	9 863	5 565	11 742	8,2
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	91 061	62 068	4 064	9 582	5 065	10 282	8,1
Pension alimentaire des enfants mineurs	7 897	4 973	683	281	500	1 460	8,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 371	733	348	10	148	132	17,8
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	5 836	3 491	600	64	563	1 118	8,0

⁽¹⁾ Hors interprétation et jonction.

3. Décisions des cours d'appel en 2020 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents



1.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 100 demandes en 2020, en baisse de 15 % sur un an et de 40 % par rapport à 2016. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (5 000 demandes en 2020) et celles déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (9 000 demandes en 2020) baissent également significativement, de 21 % et de 17 % respectivement.

En 2020, rapporté à l'ensemble des décisions, le taux d'acceptation des demandes est de 56 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 50 % dans le contentieux financier post-divorce et de 50 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 8,6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 22,3 mois.

36 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 22 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures

sont respectivement de 19,1 et de 14,4 mois. Pour toutes ces affaires, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et près de neuf affaires sur dix portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes relatives à la protection dans le cadre familial augmente en 2020 de 40 % pour atteindre 6 800 demandes, après une hausse de 24 % en 2019. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (83 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 64 % des décisions au fond et la refusent dans 30 %. Les procédures sont raccourcies (0,8 mois) compte tenu de l'urgence des situations. 15 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 60 % des jugements rendus en première instance et partiellement 21 % d'entre eux, tandis que 19 % sont infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond près de quatre fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>
« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

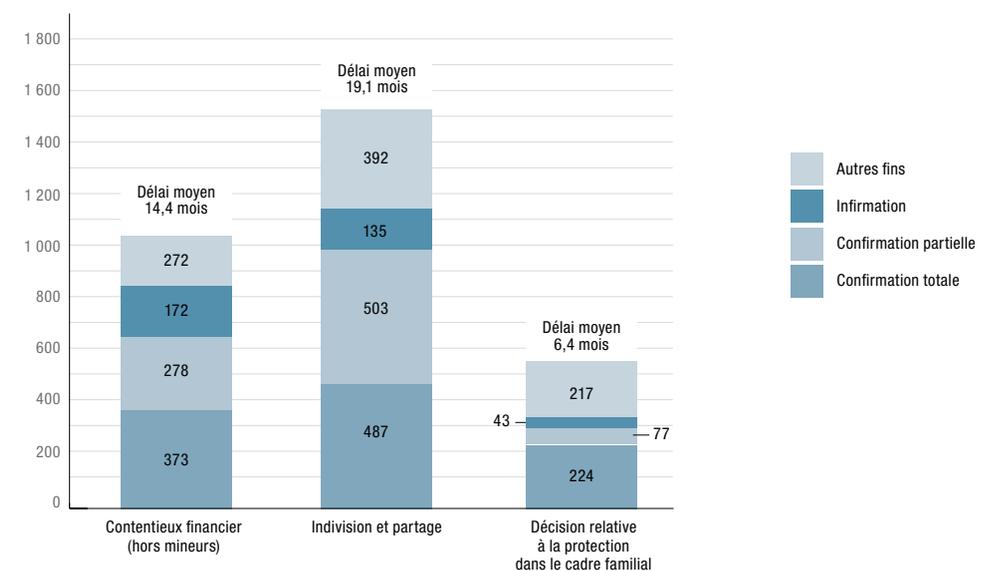
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial		unité : affaire				
	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020	
Contentieux financier post-divorce	3 472	3 249	2 787	2 460	2 095	
Contribution aux charges du mariage	1 706	1 437	1 194	1 139	973	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	900	1 032	873	663	710	
Demande de révision de la prestation compensatoire	817	724	683	599	377	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	49	56	37	59	35	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	7 325	6 988	6 917	6 302	4 960	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 418	1 224	1 121	1 028	812	
Autres demandes à caractère alimentaire	5 907	5 764	5 796	5 274	4 148	
Indivision et partage	10 010	10 377	10 289	10 782	8 975	
Protection dans le cadre familial	3 518	3 518	3 906	4 845	6 767	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	419	385	499	731	1 139	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales, de menace de mariage forcé	3 099	3 133	3 407	4 114	5 628	

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2020		unité : affaire				
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	1 798	894	306	236	362	8,6
Contribution aux charges du mariage	849	438	118	142	151	7,8
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	488	272	69	34	113	8,7
Demande de révision de la prestation compensatoire	423	165		171 ⁽²⁾	87	10,3
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	38	19		8 ⁽²⁾	11	7,3
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	4 411	2 489	413	687	822	8,6
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	747	436	88	99	124	8,0
Autres demandes à caractère alimentaire	3 664	2 053	325	588	698	8,7
Indivision et partage	7 832	3 937	677	701	2 517	22,3
Protection dans le cadre familial	6 813	3 941	1 874	345	653	0,8
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	1 013	680	234	34	65	1,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales, de menace de mariage forcé	5 800	3 261	1 640	311	588	0,7

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

⁽²⁾ Les nombres de rejets et de désistements sur les demandes de révision de la prestation compensatoire et celles relatives au bail concédé à l'un des époux ont été agrégés en raison du secret statistique

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2020 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

1.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre de demandes liées au régime matrimonial diminue fortement (- 28 %, 3 300 demandes) par rapport à 2019. Il ne cesse de baisser depuis 2014, hormis une stabilisation en 2018. La durée moyenne des procédures est de 22,5 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, atteint 51 %, le taux de rejet 8,7 %, tandis que les désistements et les autres fins représentent respectivement 9,7 % et 30 % des demandes. Sur l'ensemble des décisions, au fond, rendues en matière de régime matrimonial, un peu plus d'une sur dix fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 19,8 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes pour lesquelles le procureur de la République est sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. Depuis, ce nombre n'a jamais cessé de baisser, pour atteindre 94 affaires en 2020. Sur les 88 décisions prononcées en 2020, plus de la moitié a été acceptée totalement ou partiellement, et 22 % sont rejetées.

En 2020, le nombre de demandes liées à la filiation enregistre une baisse importante (- 16 %) par rapport à 2019 et atteint 12 400 demandes. Entre 2014 et 2019, le nombre de ces affaires était relativement stable, autour de 14 500 affaires.

Les demandes de filiation sont composées de demandes de filiation adoptive (74 %), d'autres demandes de filiation (19 %) et de déclarations

de délaissement parental (9,2 %). Parmi les demandes de filiation adoptive, on trouve 7 200 demandes d'adoption à titre simple (73 %), et 2 600 à titre plénier (27 %). Hors filiation adoptive, un quart des demandes visent à établir la filiation, et portent principalement sur la recherche en paternité (84 % des demandes). Les actions qui tendent à contester la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (plus de huit actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 63 % pour les actions en contestation de filiation et de 61 % pour celles tendant à établir la filiation. Les délais des procédures tendant à établir la filiation et de contestation de filiation sont toutes deux de 24 mois en moyenne.

En 2020, 900 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal. Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016, où il s'élevait à 373. Sur 100 demandes présentées, 87 sont acceptées, 2 sont rejetées et 11 se terminent par une autre fin, le délai moyen de la procédure étant de 8,7 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (1,1 %) : les recours sont plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive, (5,1 %) que dans les affaires d'adoption (0,5 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement près de quatre jugements de filiation, hors filiation adoptive, sur cinq rendus en première instance, au terme de 17,9 mois depuis l'appel en moyenne, et 41 % des jugements d'adoption, en 11,2 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°1.4

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

La **déclaration de délaissement parental** : Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette **déclaration judiciaire de délaissement parental** a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

Les couples qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur pouvaient donner leur consentement par déclaration conjointe soit devant le président du tribunal de grande instance soit devant un notaire. Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a modifié l'article 311-20 du Code civil avec effet immédiat, seul le notaire peut recevoir cette déclaration conjointe.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom, à la filiation et au délaissement parental unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Régime matrimonial	5 681	5 333	5 340	4 590	3 285
Changement de prénom	2 487	155	149	127	94
Filiation	14 423	14 583	14 304	14 657	12 379
Filiation (hors filiation adoptive)	3 572	3 248	3 240	3 009	2 579
Filiation adoptive	10 851	11 335	11 064	11 648	9 800
Déclaration judiciaire de délaissement parental	373	501	671	795	901

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2020 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	3 117	1 605	270	301	941	22,5
Changement de prénom	88	50	19	5	14	8,1

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

3. Demandes et décisions⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissement parental en 2020 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	13 280	11 876	10 969	449	301	814	9,6
Filiation (hors filiation adoptive)	2 579	2 282	1 436	265	139	442	23,9
Action tendant à établir la filiation	701	716	435	77	58	146	24,4
Action en recherche de paternité	589	645	397	68	52	128	25,0
Autres demandes tendant à établir la filiation	112	71	38	9	6	18	18,6
Action en contestation de la filiation	1 765	1 434	908	167	80	279	24,2
Action en contestation de paternité	1 472	1 271	791	158	76	246	25,0
Action en contestation de maternité	42	20	14	<5	<5	<5	27,6
Autres demandes de contestation de la filiation	251	143	103	NC	<5	31	16,5
Autres demandes en filiation	113	132	93	21	<5	NC	18,1
Filiation adoptive	9 800	9 594	8 963	169	134	328	6,3
Demande d'adoption simple	7 155	7 116	6 657	115	101	243	6,3
Demande d'adoption plénière	2 583	2 431	2 283	42	31	75	5,9
Autre demande en filiation adoptive	62	47	23	12	<5	NC	13,3
Déclaration de délaissement parental	901	657	570	15	28	44	8,7

⁽¹⁾ Hors interprétation de jugement et jonction.

4. Décisions des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2020 unité : affaire

